

Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 51/15

Luxembourg, le 12 mai 2015

Arrêt dans l'affaire T-562/12 Dalli / Commission

Le Tribunal rejette le recours de l'ancien commissaire John Dalli concernant sa démission prétendument exigée par le président Barroso

M. Dalli a bien présenté sa démission de façon volontaire lors de la réunion avec le président Barroso le 16 octobre 2012

Le 16 octobre 2012 s'est tenue une réunion entre M. José Manuel Barroso, président de la Commission européenne, et M. John Dalli, ancien commissaire de nationalité maltaise chargé du portefeuille de la santé et de la protection des consommateurs, suite à la transmission d'un rapport de l'OLAF concluant que ce dernier avait participé à plusieurs réunions – non officielles et confidentielles – avec des représentants de l'industrie du tabac sans la participation, et à l'insu, des services compétents.

Selon l'OLAF, l'image et la réputation de la Commission ont été compromises auprès des producteurs de tabac et, potentiellement, de l'opinion publique. Le comportement de M. Dalli pourrait dès lors, toujours selon l'OLAF, être considéré comme un manquement à son devoir de se comporter dans le respect de la dignité et des obligations liées à sa fonction.

M. Dalli, affirme que, lors de cette réunion, M. Barroso a exigé sa démission en invoquant la disposition du Traité UE¹ qui prévoit qu'un « membre de la Commission présente sa démission si le président le lui demande ». Il demande l'annulation de cette prétendue demande verbale. La Commission conteste cette allégation et soutient que M. Dalli a présenté sa démission de façon volontaire.

Vers la fin de cette réunion bilatérale, ils ont été rejoints par le chef de cabinet du président Barroso, M. Johannes Laitenberger, et par le directeur général du service juridique de la Commission, M. Luis Romero Requena. Une heure après la fin de la réunion, M. Romero Requena a remis à M. Dalli un projet de lettre de démission. M. Dalli a biffé certains passages de cette lettre, sans toutefois changer la partie de celle-ci concernant sa démission.

Afin de savoir si M. Dalli avait ou non démissionné verbalement lors de la réunion et ce, de façon volontaire, le Tribunal a ordonné sa comparution personnelle le 7 juillet 2014. Il a également entendu comme témoins, lors d'une audience qui s'est tenue le même jour, le président Barroso, MM. Laitenberger et Romero Requena, M^{me} Joanna Darmanin, ancien chef du cabinet de M. Dalli, et M. Frédéric Vincent, son ancien porte-parole.

Sur la base de ces témoignages et éléments de preuve, le Tribunal constate qu'il est établi à suffisance de droit que M. Dalli a présenté verbalement sa démission au cours de la réunion qu'il a eue avec le président Barroso dans l'après-midi du 16 octobre 2012, et qu'il a confirmé verbalement cette démission en présence de MM. Laitenberger et Romero Requena.

Cette conclusion est notamment corroborée par:

• la déclaration faite au Parlement maltais par le Premier ministre maltais, lors de la session plénière du 16 octobre 2012 ; M. Gonzi a notamment déclaré qu'il avait reçu, dans la même

¹ Article 17, paragraphe 6 TUE

journée, un appel téléphonique de M. Dalli, au cours duquel celui-ci lui avait expliqué qu'il contesterait toutes les allégations portées contre lui mais qu'il avait décidé de démissionner afin de mieux pouvoir se défendre ;

- l'interview accordée par M. Dalli à une radio maltaise, le soir du 16 octobre 2012, dans laquelle il a présenté son départ de la Commission comme un choix politique volontaire, déclarant notamment « Je ne reste pas là où on ne veut pas de moi » lorsque le journaliste a suggéré que le président Barroso l'avait forcé à démissionner;
- l'absence de réfutation par M. Dalli du communiqué de presse publié par la Commission aux environs de 17 h 00, le soir du 16 octobre 2012, dont il a pourtant eu connaissance et qui faisait état de sa démission;
- l'absence de déclaration officielle par M. Dalli, en particulier dans son propre communiqué de presse publié dans la soirée du 16 octobre 2012, aux fins de contester sa démission annoncée par la Commission;
- le caractère limité des annotations manuscrites apportées par M. Dalli au projet de lettre de démission;
- le compte rendu de la réunion établi par M. Romero Requena le 18 octobre 2012, soit avant la première contestation du fait ou de la légalité de sa démission par M. Dalli, et duquel il ressort que M. Dalli, « [...] tout en niant de manière catégorique les accusations portées à son encontre, a indiqué que, afin de pouvoir défendre sa réputation, il donnait sa démission en tant que membre de la Commission européenne avec effet immédiat ».

Ensuite, le Tribunal constate que **M. Dalli a présenté sa démission de façon volontaire** et sans que celle-ci ait fait l'objet d'une demande formelle du président Barroso.

À cet égard, le Tribunal relève que, à un stade précoce de la réunion, le président Barroso s'était résolu, face à l'absence d'explications complètes et satisfaisantes apportées par M. Dalli en réponse aux conclusions de l'OLAF, à voir celui-ci quitter la Commission, et qu'il était déterminé au besoin à faire usage, à cette fin, du pouvoir qu'il tenait de l'article du TUE de demander sa démission. Dans le même temps, le président Barroso restait disposé, dans l'intérêt même de M. Dalli, à faire à celui-ci ce qu'il estimait être la « faveur politique » de pouvoir présenter sa démission de façon volontaire, sans demande formelle de sa part.

Dans ce contexte, la circonstance que le président Barroso ait fait valoir auprès de M. Dalli, de façon de plus en plus pressante au vu des réticences et hésitations de ce dernier, qu'il serait plus honorable pour lui de démissionner de son plein gré, plutôt que d'être invité à le faire, ne suffit pas pour établir l'existence de la prétendue décision attaquée. En effet, aussi longtemps qu'une demande de démission au titre de l'article du TUE n'était pas clairement formulée, il ne résultait des propos du président Barroso, aussi appuyés qu'ils aient pu être, aucune demande en ce sens qui eût pu affecter les intérêts de M. Dalli en modifiant, de façon caractérisée, sa situation juridique.

L'existence de cette demande, qui constitue l'acte attaqué par la voie de la présente demande en annulation, n'ayant pas été établie, le Tribunal rejette le recours comme irrecevable. Par conséquent, le Tribunal rejette également la demande d'indemnisation de M. Dalli.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est

fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal. Le <u>texte intégral</u> de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205